

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

ca-morbhan.fr

Demande n° FR-2025-04457



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Crédit Agricole du Morbihan

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : ca-morbhan.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 04 mai 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 04 mai 2026

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 07 juillet 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 04 août 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 02 septembre 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ca-morbhan.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Notre demande est **le rachat du nom de domaine** « ca-morbhan.fr ».

Cette demande de rachat se justifie par **l'alinéa 2 de l'article 45-2 du CPCE** (page 18 du guide pratique PARL) à savoir, « Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit en bonne foi ».

La création du nom de domaine CA-MORBHAN.FR est susceptible de porter atteinte à l'image de la marque Crédit Agricole Morbihan exploitée par le Groupe Crédit Agricole.

Voici l'argumentation :

- Le Crédit Agricole du Morbihan est déjà propriétaire du nom de domaine « ca-morbhan.fr » depuis le 27/02/2000. Ce nom de domaine est très proche de celui contesté puisque seul l'absence de la lettre « l » diffère de nos deux noms de domaines :
- Nom de domaine litigieux : ca-morbhan.fr
- Nom de domaine légitime : ca-morbhan.fr Ceci est une caractéristique de typosquatting.
- Le nom de domaine litigieux a été déposé le 04/05/2025, soit presque 25 ans après le dépôt du nom de domaine légitime.
- Notre organisme de suivi de sécurité du Groupe (CERT) nous a informé de l'enregistrement de ce nom de domaine nous invitant à procéder à une déclaration SYRELI.
- Le domaine légitime redirige vers le site principal <https://www.credit-agricole.fr/camorbihan/particulier.html>. Le nom de domaine légitime est utilisé pour les adresses emails des collaborateurs du Crédit Agricole du Morbihan. Le nom de domaine litigieux peut donc être utilisé pour du phishing.

Ces éléments justifiant une déclaration SYRELI en vue du rachat du nom de domaine.

Vous trouverez en PJ tous les éléments qui permettront de légitimer notre démarche en qualité du Crédit Agricole du Morbihan :

- KBIS de la Caisse Régionale du Crédit Agricole du Morbihan
 - Extrait KBIS CR MORBIHAN_ 2025.04.24.pdf
- Délégation de pouvoir pour le traitement de la Syreli
 - Délégation de pouvoir pour le traitement de la Syreli.pdf
- Une attestation de titularité du registre
 - Attestation de titularité du registre Crédit Agricole du Morbihan .pdf.pdf
- Capture d'écran du WHOIS du domaine légitime
 - WHOIS – ca-morbhan.fr (légitime).png
- Capture d'écran du WHOIS du domaine litigieux

- o WHOIS – ca-morbhan.fr (litigieux).png
- Capture d'écran de la redirection du domaine légitime
 - o Capture d'écran ca-morbihan.fr Redirection (légitime).png
- 2 articles prouvant la notoriété du Crédit Agricole du Morbihan
 - o Notoriété Crédit Agricole du Morbihan - Article 1.pdf
 - o Notoriété Crédit Agricole du Morbihan - Article 2.pdf

Nous restons à disposition pour toutes informations complémentaires.

Cordialement, »

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de l'extrait Kbis du 24 avril 2025, de l'extrait de base Whois et de l'attestation du bureau d'enregistrement CREDIT AGRICOLE GROUP INFRASTRUCTURE PLATFORM fournis par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ca-morbhan.fr> est :

- Similaire à la dénomination sociale du Requéran, la société CREDIT AGRICOLE DU MORBIHAN, immatriculée le 12 mai 1993 au RCS de Vannes sous le numéro 777 903 816 ;
- Quasi-identique au nom de domaine <ca-morbihan.fr> enregistré le 27 février 2000 par le Requéran.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que le nom de domaine < ca-morbhan.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requéran « CREDIT AGRICOLE DU MORBIHAN » car il est

composé à partir des termes « CREDIT AGRICOLE » repris sous la forme de l'acronyme « CA » et du terme Morbihan, zone géographique mentionnée dans la dénomination sociale du Requéran, sans la lettre « i ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran, la société CREDIT AGRICOLE DU MORBIHAN, immatriculée le 12 mai 1993 sous le numéro 777 903 816 au R.C.S. de Vannes a pour activité : « *Opérations de crédit, de banque exploitation de réseau bancaire, courtage d'assurances, transactions sur immeubles et fonds de commerce, gestion immobilière, syndic de copropriété* » ;
- Des articles de presse régionale publiés en mars et avril 2023 mettent en avant le Requéran et en particulier une « *dynamique économique record* » (cf. *articles de presse*) ;
- Le Requéran est également titulaire du nom de domaine <ca-morbihan.fr> enregistré le 27 février 2000 redirigeant vers le site web du Requéran (cf. *capture d'interface de gestion du nom de domaine <ca-morbihan.fr>*) ;
- Le nom de domaine <ca-morbhan.fr>, est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requéran « CREDIT AGRICOLE DU MORBIHAN » car il est composé des termes « CREDIT AGRICOLE » repris sous la forme de l'acronyme « CA » et du terme « Morbihan » sans la lettre « i » ce qui constitue une des caractéristiques de typosquatting ayant pour but de tromper les internautes par confusion visuelle et en profitant de leurs éventuelles fautes de frappe.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéran et avait enregistré le nom de domaine <ca-morbhan.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <ca-morbhan.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <ca-morbhan.fr>, au profit du Requéran, la société CREDIT AGRICOLE DU MORBIHAN.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 9 septembre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

